

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG : 09/01480

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 14 Mai 2009**

**DEMANDERESSE**

**S.A. LOUIS VUITTON MALLETIER**  
2 rue du Pont Neuf  
75001 PARIS

représentée par Me Patrice de CANDE - SELARL MARCHAIS de  
CANDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L280

**DEFENDERESSES**

**Société eBAY INTERNATIONAL AG**  
Helvetiastrasse 15/17 - 3005  
BERNE (SUISSE)

**Société eBAY INC**  
2145 Hamilton Avenue - San Jose  
CA 95125  
ETATS UNIS

représentées par Me Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R144

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente, assistée de Léoncia BELLON,  
Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 26 mars 2009 avis a été donné aux avocats que  
l'ordonnance serait rendue le 14 mai 2009.

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

### **ORDONNANCE**

Prononcée par mise à disposition de la décision au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Au mois de décembre 2006, la société Louis Vuitton malletier a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société suisse eBay international ag et la société américaine eBay inc sur le fondement de la contrefaçon de ses marques Louis Vuitton, Vuitton et LV et subsidiairement sur l'atteinte à leur renommée. Elle reproche également aux défenderesses des actes de concurrence et de publicité déloyale.

La société Louis Vuitton malletier expose que l'utilisation de ses marques mal orthographiées, à titre de mots clés dans le cadre d'une recherche sur Internet, fait apparaître des liens commerciaux renvoyant sur le site eBay proposant à la vente des articles sous les marques de Louis Vuitton

Par des conclusions du 19 décembre 2008, la société Louis Vuitton malletier a demandé à ce qu'il soit enjoint sous astreinte :

1/ aux défenderesses de fournir pour la période commençant à courir à compter du 26 décembre 2003 :

- la liste des affiliés ayant utilisé les mots-clés visés dans la mise en demeure adressées aux affiliés ainsi que les mots-clés objet des procès-verbaux de constat produits dans la procédure,
- la rémunération versée aux affiliés par Ebay à la suite de l'utilisation des mots-clés susvisés,
- le budget publicitaire global d'eBay,
- la proportion du trafic sur la plateforme eBay provenant des affiliés au regard du trafic total,
- les revenus publicitaires des défenderesses en 2006-2008 pour les bandeaux publicitaires qu'elles postent sur leurs sites,

2/ aux moteurs de recherche Coogle, Yahoo, Altavista et MSN de fournir pour la même période :

- le nombre d'annonces pointant vers la plate forme eBay à partir de mots-clés constitués de ses marques mal orthographiées (liste jointe),
- le nombre de clics générés par lesdites annonces,
- les sommes facturées par les moteurs de recherche aux affiliés en raison des annonces ainsi déclenchées,
- les sommes facturées aux sociétés eBay inc et eBay international ag par les moteurs de recherche aux affiliés en raison des annonces ainsi déclenchées,
- la liste spécifique des mots-clés réservés directement par eBay inc ou eBay international ag reprenant les termes Louis Vuitton, Vuitton, LV ou une imitation de ceux-ci.

Ces demandes sont fondées sur les articles 10, 11, 138 et 771 du Code de procédure civile et L716-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La société Louis Vuitton malletier expose que malgré les mesures que les défenderesses déclarent avoir prises pour mettre fin aux référencements litigieux, ceux-ci continuent d'exister et qu'il est nécessaire qu'elle obtienne les informations sollicitées afin d'apprécier l'étendue de son préjudice.

La société Louis Vuitton malletier déclare que l'article L716-7-1 du Code de la propriété intellectuelle résultant de la loi du 29 octobre 2007, est d'application immédiate aux procédures en cours. Elle ajoute que la directive du 28 avril 2004 a été transposée avec retard dans le droit interne français et que passé la période fixée pour sa transposition, les juridictions françaises doivent interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive.

La société Louis Vuitton malletier fait également valoir que le nouveau texte n'a pas vocation à s'appliquer uniquement après que les faits de contrefaçon ont été reconnus par le tribunal. En toutes hypothèses, la demanderesse soutient que le juge de la mise en état tient des dispositions du Code de procédure civile le pouvoir d'ordonner les mesures sollicitées.

La société Louis Vuitton malletier expose ensuite que les informations qu'elle réclame sont en lien direct avec les faits qu'elle reproche aux sociétés eBay et sont déterminantes dans l'appréciation de son préjudice. Elle ajoute qu'il ne peut lui être imputé aucune négligence dans l'administration de la preuve. Enfin, elle déclare que les défenderesses ne peuvent valablement prétendre être étrangères aux actions de leurs affiliés et ne pas être en mesure de les connaître alors que les mots-clés litigieux sont inclus dans le lien hypertexte et l'adresse url qui vont entraîner l'apparition de la page du site eBay proposant les produits présentés sous les marques Vuitton. Elle indique également que l'affilié lorsqu'il se connecte au service proposé par eBay dispose d'un accès immédiat à un compte détaillé des gains réalisés chaque mois. Elle relève que le secret des affaires ne peut lui être légitimement opposé dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de soustraire à la connaissance du tribunal les informations nécessaires à l'appréciation de l'importance de l'usage illicite d'une marque.

La société Louis Vuitton malletier expose, en outre, que les défenderesses utilisent les moteurs de recherche pour effectuer la promotion de leurs services à partir des marques Louis Vuitton, Vuitton et LV.

Les sociétés eBay inc et eBay international ag exposent tout d'abord le système d'affiliation qu'elles ont mis en place et elles déclarent qu'elles ne maîtrisent pas le choix des mots-clés opérés par les affiliés lesquels indiquent directement au moteur de recherche concerné l'adresse de la page du site eBay proposant les articles offerts à la vente de telle sorte

que celle-ci apparaît sans intervention des défenderesses dans le déroulement de la recherche. Elles ajoutent que la demande de la société Louis Vuitton malletier présentée plus de deux ans après la délivrance des assignations en justice ne vise pas tant à permettre l'évaluation du préjudice qu'à pallier sa carence dans l'administration de la preuve.

Les défenderesses font, tout d'abord, valoir que la loi du 29 octobre 2007 en ce qu'elle crée un droit nouveau d'information et touche au fond du droit, ne peut s'appliquer immédiatement aux procédures en cours alors qu'au surplus le décret devant préciser ses modalités d'application n'est pas paru. Les défenderesses soutiennent ensuite que ce droit nouveau ne peut être mis en oeuvre qu'après qu'un jugement au fond a caractérisé la contrefaçon. Enfin, les défenderesses déclarent que les articles 10, 11, 138 et 771 du Code de procédure civile qui visent uniquement des éléments de preuve, ne sont pas applicables pour obtenir des informations sur l'étendue du préjudice.

Subsidiairement sur le bien fondé des demandes, les sociétés eBay inc et eBay international ag s'opposent, tout d'abord, à la demande se rapportant aux mots-clés visés dans la lettre de mise en demeure en faisant valoir que celle-ci ne suffit pas à établir la réalité de liens commerciaux litigieux qui ne peut résulter que des procès-verbaux. Elles font ensuite valoir qu'elles sont dans l'impossibilité technique de fournir les informations sollicitées sur les affiliés et qu'elles pourraient seulement fournir le schéma de rémunération des affiliés sur une période déterminée.

Par ailleurs, les défenderesses s'opposent aux demandes relatives à leur budget publicitaire, à la proportion de trafic provenant des affiliés et à leurs revenus publicitaires qui portent sur des informations générales, couvertes par le secret des affaires.

S'agissant des demandes présentées à l'égard des moteurs de recherche, les défenderesses relèvent leur imprécision quant aux entités juridiques visées et l'absence de demande préalable adressée aux intéressés. Enfin, elles indiquent que les informations relatives aux rémunérations versées ne peuvent être demandées que dans le cadre des dispositions de l'article L716-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, inapplicable en l'espèce.

En tout état de cause, les défenderesses exposent que les demandes de la société Louis Vuitton malletier sont imprécises et globales et elles rappellent que seul le site [www.ebay.fr](http://www.ebay.fr) vise le public français. Elles concluent que la demande d'information ne pourrait porter que sur ce site pour la période postérieure au 29 octobre 2007. Elles réclament 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

L'article L716-7-1 du Code de la propriété intellectuelle résultant de la loi du 29 octobre 2007, a introduit dans les règles françaises régissant

la propriété intellectuelle, un droit nouveau d'information, considéré comme une innovation essentielle de la directive européenne du 29 avril 2004.

Ce droit d'information qui porte sur l'origine des marchandises litigieuses et leur réseau de distribution, ne constitue pas une loi de procédure relative à l'organisation judiciaire et aux actes de procédure mais porte sur le fond du droit en créant des prérogatives nouvelles en vue d'améliorer la lutte contre la contrefaçon.

Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer aux instances déjà engagées à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Néanmoins, passé le délai de transposition de la directive, le juge doit interpréter les textes nationaux au regard de ses dispositions afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci.

L'article 8 de la directive du 29 avril 2009 impose aux Etats membres de veiller à ce que dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des réseaux qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et ou toute autre personne déterminée.

Ainsi au vu des dispositions générales du code de procédure civile et des textes relatives au pouvoir du juge de la mise en état, interprétés au regard de l'article 8 de la directive du 29 avril 2004 sur les droits de propriété intellectuelle, les demandes de la société Louis Vuitton malletier doivent être déclarées recevables.

Il convient ensuite de déterminer si conformément aux termes de l'article 8 de la directive, elles sont justifiées et proportionnées.

La société Louis Vuitton malletier réclame la liste des affiliés ainsi que la rémunération versée par eBay en relation avec les mots-clés concernés.

Le programme d'affiliation proposé par eBay repose sur l'intervention d'une plate forme d'intervention prestataire de services qui conclut des contrats d'une part avec eBay et d'autre part avec les affiliés de telle sorte qu'il n'existe pas de relations contractuelles directes entre les défenderesses et les affiliés. Ainsi le document intitulé "programme d'affiliation: lignes de conduite" eBay expose que la comptabilisation des inscriptions et plus généralement le paiement des sommes dues au titre du programme d'affiliation sont exclusivement pris en charge par Tradedoubler

Ainsi, il ne ressort pas suffisamment des éléments de la cause que les sociétés défenderesses détiennent la liste nominative des affiliés ayant réservé les mots-clés litigieux et connaissent le montant des rémunérations qui leur a été versées.

Compte tenu de ces circonstances il n'y a pas lieu de leur enjoindre sous astreinte de fournir des informations qu'elles ne détiennent pas personnellement.

La société Louis Vuitton malletier réclame également des informations générales relatives au budget publicitaire global d'eBay, la proportion du trafic provenant des affiliés et le montant des revenus publicitaires pour les bandeaux publicitaires et annoncent que les défenderesses postent sur leurs sites.

Cependant ces demandes qui ne se rapportent pas exclusivement à l'activité générée par les mots-clés litigieux mais visent l'ensemble de l'activité des défenderesses apparaissent sans lien suffisant avec l'objet du présent litige et elles seront écartées en raison de leur caractère disproportionné.

S'agissant des autres demandes, il y a lieu de constater que la société Louis Vuitton malletier n'indique ni la forme juridique ni la nationalité ni le siège social des sociétés tiers auxquelles elle entend réclamer des informations.

En l'absence de ces éléments essentiels à l'identification de ces personnes, les demandes les concernant ne peuvent qu'être rejetées.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement par mise à disposition au greffe de la décision, contradictoire et non susceptible d'appel immédiat,**

Disons que les demandes de la société Louis Vuitton malletier sont recevables sur le fondement des articles 10, 11, 138 et 771 du code de procédure civile interprétés au regard de l'article 8 de la directive du 29 avril 1994,

Les rejetons,

Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du **18 juin 2009 à 15 H** ( salle du conseil de la 3<sup>ème</sup> chambre) et que la société Louis Vuitton malletier devra avoir conclu pour le 15 juin 2009,

Réservons les dépens et les frais irrépétibles,

**Fait et rendu à Paris le 14 Mai 2009**

**Le Greffier**

**Le Juge de la mise en état**